

Indication Géographique « Génépi des Alpes »

DEMANDEURS :

Italie: Associazione per la Tutela e la Valorizzazione del Genepy delle Valli Occitane Piemontesi altresì denominata Associazione Genepi Occitan. Adresse : Espaci Occitan, Via Valmaira n. 19, 12025, Dronero (CN)

France: Association de Défense et de Gestion du Génépi des Alpes. Adresse :Maison de la vigne et du Vin Apremont 73190

I - FICHE DE SUIVI SIMPLIFIEE

Phase	Date	Référence dossier	Observation
Arrêté d'homologation	15/12/2014		Modifiant l'arrêté du 30 décembre 2014
Réception des questions de la Commission européenne	1/08/2016		
Avis de l'ODG	15/11/2016		Avis favorable
Avis de la Commission Nationale Boissons Spiritueuses	06/09/2016 et 22/11/2016		Avis favorable

II- PRESENTATION DU DOSSIER

Par courrier annexé en date du 1^{er} août 2016, la Commission européenne a indiqué que ses services ont procédé à l'examen de la fiche technique de la boisson spiritueuse « Génépi des Alpes/Genepi degli Alpi ». En annexe de ce courrier figure la liste des points qu'il convient de préciser ou d'amender.

La Commission européenne attire l'attention sur le fait que, faute de réponse dans un délai de quatre mois, elle procèdera au retrait de cette IG enregistrée de l'annexe III du règlement (CE) n°110/2008.

Le projet de réponse, ainsi que des propositions de modifications du cahier des charges de l'IG « Génépi des Alpes » sont présentés en annexe.

Le cahier des charges est complété par ces éléments dans le chapitre « Description du produit », "méthode d'obtention" et dans le chapitre « Détails corroborant le lien avec l'environnement géographique ou l'origine géographique ».

<i>Résumé des points listés par la commission européenne</i>	<i>Résumé des réponses proposées</i>
Nom : demande de confirmation de la traduction italienne du nom	L'Italie confirme sa demande initiale, la traduction française n'est pas concernée.
Catégorie de la Boisson Spiritueuse : demande de modifier le nom de la catégorie dans la traduction italienne.	L'Italie fait évoluer sa demande initiale de "liqueur de génépi" à " liqueur de plantes", la traduction française n'est pas concernée.
Description du produit : Demande d'intégrer dans la fiche technique la quantité maximale (en	Refus de la demande du fait de la variabilité de composition des plantes en huiles essentiels et

<i>Résumé des points listés par la commission européenne</i>	<i>Résumé des réponses proposées</i>
%) des autres plantes utilisées, en dehors du génépi.	composés aromatiques. Ajout de la phrase : «Dans tous les cas les arômes du génépi restent prépondérants.»
Lien avec le milieu géographique ou l'origine géographique : a) demande d'indiquer l'incidence de la plante « génépi » utilisée sur les caractéristiques organoleptiques du produit. b) demande de compléter la fiche technique au sujet de la réputation actuelle de l'IG	a) Rappel des conditions de milieu de cette plante cultivée ou cueillie à plus de 1500m d'altitude et ajout d'une référence à des travaux scientifiques qui montrent la spécificité de la composition chimique des plantes se développant dans l'aire. b) Ajout d'une référence bibliographique
Restriction sur le conditionnement : demande de justifier la nécessité de restreindre les modalités de conditionnement et demande d'indiquer si le conditionnement doit être réalisé dans l'aire ou sur le site de production	Reprise de l'argumentation déjà indiquée dans le cahier des charges et la fiche technique. Evolution des modalités de conditionnement devant être réalisé sur le site de production et non plus dans l'aire.

III – AVIS DE L'ODG

?????

III - REPERES ET ALERTES DES SERVICES

- Dans la mesure où il s'agit d'une IG transfrontalière portée par l'Italie, les modifications de la fiche technique doivent faire l'objet d'une approbation commune par les deux pays, ce qui suppose une importante concertation tant entre les demandeurs professionnels qu'entre les administrations. Cette concertation qui suppose la validation mutuelle des traductions peut se révéler longue et délicate.
- La Commission Européenne se révèle particulièrement réticente à accepter le conditionnement dans l'aire. Les arguments présentés initialement dans la fiche technique relatifs à la fragilité du produit lors des manipulations et du transport se sont révélés insuffisants à convaincre la Commission. Pour plus de pertinence dans l'argumentation, il est proposé de limiter le conditionnement non plus dans l'aire, celle-ci étant constituée de 6 départements français et de deux provinces italiennes, mais sur le site de production. Cette demande devrait nécessiter la mise en PNO du cahier des charges.
- Les autres modifications du cahier des charges apportées en réponse aux observations des services de la commission européenne consistent en des améliorations rédactionnelles qui ne modifient pas le fond. Il s'agit de précisions ou de reformulations effectuées à partir d'éléments figurant dans le cahier des charges.
- Les autorités françaises ont jusqu'au 1^{er} décembre 2016 pour transmettre leur réponse aux services de la commission européenne. Cependant au vu de la nécessité d'une mise en PNO, les autorités françaises ont demandé aux autorités italiennes qui portent le dossier de demander un délai supplémentaire.

Seule la modification des modalités de conditionnement impactera (très faiblement) le plan de contrôle.

IV - QUESTIONS POSEES A LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente est invitée à:

- **prendre connaissance du projet de réponses aux questions ou remarques de la Commission européenne,**
- **prendre connaissance du projet de cahier des charges modifié,**
- **décider s'il convient de mettre en œuvre une procédure nationale d'opposition de 15 jours,**
- **approuver le cahier des charges du « Génépi des Alpes » dans le cas où aucune réclamation ne serait apportée lors de la procédure nationale d'opposition.**

ANNEXES :

- Questions des services de la commission européenne ;
- Projet de réponse ;
- Projet de cahier des charges modifié ;
- Avis de l'ODG.